

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Jeudi 23 août 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
19 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
20 victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
21 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
22 Nous allons poursuivre la déposition du témoin D-0053.
23 Je demande donc à M. l'huissier de faire entrer le témoin dans le prétoire.
24 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
25 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0053 (*sous serment*)
26 (*Le témoin s'exprimera en français*)
27 Bonjour, Général Séara.
28 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'espère que vous vous sentez
2 bien, prêt à poursuivre votre déposition.

3 LE TÉMOIN : Tout à fait.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général, je tiens à vous rappeler
5 que vous êtes toujours sous serment et, bien sûr, que vous devez parler un petit peu
6 moins vite que d'habitude, afin de permettre à nos interprètes de travailler
7 correctement ; cela vous va-t-il ?

8 LE TÉMOIN : Parfaitement.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous allons reprendre, ce matin,
10 l'interrogatoire par M^e Zarambaud, représentant légal des victimes.

11 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

12 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président. Je ne serai pas long.

13 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES (*suite*)

14 PAR M^e ZARAMBAUD :

15 Q. Bonjour, Mon Général.

16 R. Bonjour, Maître.

17 Q. Il m'a semblé que vous avez parlé, en réponse à... au Procureur, d'un escadron blindé
18 qui avait été mis à la disposition des forces centrafricaines par l'État tchadien.

19 R. Exactement. Ça m'a été confirmé par deux officiers et qui étaient dans le camp du
20 général Bozizé, et donc j'ai... j'ai retenu leurs témoignages.

21 Q. Il y avait combien de blindés ? Et est-ce que, lorsque le général Bozizé est entré dans
22 Bangui, ces blindés aussi sont entrés à Bangui ?

23 R. Je n'ai pas de précision sur leur entrée dans Bangui, mais quand on dit « un escadron
24 blindé », c'est environ une dizaine de véhicules.

25 Q. Je vous remercie.

26 Au *transcript* 232 du 17 août 2012, lignes 17 à 20, vous avez déclaré que : « À la
27 différence qu'en 2002, il n'y avait pas de réseau qui permettait d'utiliser des téléphones
28 portables à Gbadolite, et donc le seul moyen utilisable, c'était un Thuraya et donc,

1 forcément, il correspondait ou il y avait la possibilité de correspondre uniquement par
2 Thuraya, donc d'un Thuraya à l'autre Thuraya. »

3 Ma question est la suivante : est-ce que, à Bangui aussi, il n'y avait pas de téléphonie
4 mobile ?

5 R. Je ne sais pas s'il y avait de téléphonie mobile à Bangui. J'ai précisé qu'à l'époque, en
6 2002, (Expurgé), dans sa déposition, précise qu'à Gbadolite, il n'y avait pas
7 possibilité... il n'y a pas de couverture pour les téléphones cellulaires, téléphones
8 mobiles — à Gbadolite ; mais je ne sais pas si c'était possible à Bangui, mais sûrement
9 possible puisque des personnels ont... ont perçu des téléphones mobiles, et ça servait
10 notamment au réseau de renseignement. Donc, il est probable qu'à Bangui ça
11 fonctionnait, mais pas à Gbadolite.

12 Q. Je vous remercie.

13 Si, donc, un réseau de téléphonie mobile fonctionnait à Bangui, aurait-il été possible
14 d'appeler sur un Thuraya, à partir de Gbadolite, un téléphone mobile à Bangui ?

15 R. Oui, sous réserve de connaître l'annuaire téléphonique correspondant.

16 Q. Bien.

17 Hier, la consœur Marie-Edith Douzima vous a présenté une série de documents
18 émanant du chef d'état-major Antoine... le général... signé « le général Antoine
19 Gambi ». Et ces documents... Elle vous avait demandé de faire attention à l'en-tête et de
20 faire, également, attention à la signature.

21 Et ces documents étaient très importants, puisqu'ils parlaient de logistique, de
22 carburant, de six véhicules de transport de troupes, de 10 jeeps et puis on parlait aussi
23 de l'engagement effectif de la troupe MLC alliée dans les opérations de contre-offensive
24 sous commandement et contrôle Sima... Cemas (*phon.*), c'est-à-dire le chef d'état-major
25 des armées centrafricaines ; et cetera.

26 Alors, ce que je voudrais savoir, c'est : est-ce que vous avez vérifié que ces documents
27 émanaient bien du général Antoine Gambi, chef d'état-major des forces centrafricaines ?

28 R. Je n'ai aucun moyen de vérifier. Les moyens qui m'ont été remis, les documents qui

1 m'ont été remis, je les ai pris tels qu'on me les a remis. Je n'ai pas à mettre en doute la
2 véracité des documents qu'on m'a transmis ou qu'on nous a présentés.

3 Q. Et pourquoi, selon vous, vous n'avez pas à mettre en doute la véracité de ces
4 documents ?

5 Est-ce parce que vous considérez que le fait que ces documents aient été produits
6 devant la Chambre prouvent que ces... ces documents sont véridiques ?

7 R. Puisque la Cour s'en sert et que ces documents sont répertoriés dans les documents
8 officiels du procès en cours, je ne vois pas pourquoi je mettrais en doute la véracité de
9 ces documents.

10 Q. C'est ma dernière question.

11 Et s'il se révélait qu'en 2012, en novembre 2012, parce que ces documents sont signés
12 17 janvier 2003, 17 janvier... 20 novembre 2002, 25 novembre 2002, et s'il se révélait que
13 ni en décembre... en novembre 2002, ni même jusqu'à la fin du régime de Patassé, il
14 n'existait pas un général Gambi, chef d'état-major, c'est-à-dire que s'il se révélait que le
15 général Gambi n'avait pas encore le grade de général et qu'il ne pouvait, en
16 conséquence, pas signer des documents en tant que général de brigade, qu'est-ce que
17 vous en diriez ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

19 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je crains qu'on retombe encore dans la spéculation
20 qu'on a connue hier, parce que, finalement, je ne vois pas très bien quelle est la question
21 précise qui est posée à l'expert dans ce cas précis.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pourriez, peut-être,
23 légèrement reformuler votre question, Maître Zarambaud.

24 Mais en ce qui concerne un témoin-expert, sachez que l'expert lui-même a dit à de
25 nombreuses reprises qu'il ne souhaite pas faire de conjectures, mais tirer des
26 conclusions sur la base de son expérience uniquement. C'est donc différent de ce que
27 l'on peut attendre d'un témoin des faits. Mais, peut-être, la question posée est un tout
28 petit peu trop spéculative ; donc, peut-être pourriez-vous la reformuler,

1 Maître Zarambaud.

2 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président. Ma question est
3 consécutive à ce que j'ai déjà dit au départ sur la véracité des documents qui sont
4 produits. Et donc, la question était de savoir : est-ce que, selon lui, ces documents sont
5 véridiques ?

6 R. Je ne peux pas vous répondre. À ce moment-là, il m'appartiendrait aussi de mettre en
7 doute l'ensemble des 3000 ou davantage pages qui m'ont été transmises. Donc, ce n'est
8 pas de ma compétence de juger de la véracité des documents qui m'ont été donnés pour
9 donner mon... écrire mon rapport et donc... ou qui ont été présentés sur écran à
10 plusieurs reprises. Ce n'est pas mon rôle, ce n'est pas ma mission et ce n'est pas dans
11 mes compétences.

12 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, j'en ai fini.

13 Et je remercie M. l'expert d'avoir bien voulu répondre à mes questions.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Zarambaud.

15 Avant de rendre la parole à la Défense, car j'imagine que la Défense a des questions
16 supplémentaires...

17 M^e KILOLO : Trois petites questions.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

19 Q. Avant, donc, de rendre la parole à la Défense, bien que je n'aie pas la référence
20 précise sous les yeux, je vous demande si vous êtes capable de me confirmer ça : il me
21 semble que vous avez dit qu'en République centrafricaine, une fois qu'« ils » étaient en
22 République centrafricaine, les troupes de l'ALC ont reçu des uniformes, des munitions,
23 une aide logistique, une caserne, des hébergements, des cantonnements et qu'ils ont été
24 nourris aussi. Et tout ça venait de la République centrafricaine.

25 Est-ce que je me souviens bien de vos propos ? C'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce
26 pas ?

27 R. C'est bien ça, et c'est tiré des nombreux témoignages ou interviews qui ont été faites
28 et qui, donc, figurent dans les documents que... que j'ai exploités.

1 Q. Avez-vous des informations quant à savoir si les troupes de l'ALC avaient reçu leur
2 solde de la part de la République centrafricaine ?

3 R. Je n'ai trouvé, dans les documents, aucun élément relatif au paiement de la solde des
4 soldats de l'ALC par la République centrafricaine. Ce que je sais et que j'ai exploité dans
5 les documents, c'est le fait que les soldats de l'ALC, dans leur ensemble, lorsqu'ils sont
6 en République démocratique du Congo, ne sont pas payés. Personne n'est payé
7 d'ailleurs, y compris les officiers généraux.

8 Q. Dans les documents que vous avez reçus, avez-vous, à un moment ou à un autre,
9 trouvé des informations ou des références à propos d'une expression « article 15 » ?

10 R. Non, je... je n'en ai pas souvenir.

11 Q. Et au cours de votre carrière militaire, de votre... dans le cadre de votre expertise
12 militaire et lorsque vous avez analysé la situation au sein de l'ALC, enfin, est-ce que
13 quelque chose... est-ce que... est-ce que vous connaissez la signification de cette
14 expression « article 15 » ?

15 R. Non, je n'ai pas souvenir d'avoir trouvé cette expression dans les documents que j'ai
16 exploités.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

18 Maître Kilolo, c'est à vous, vous avez la parole pour poser des questions
19 supplémentaires.

20 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e KILOLO :

22 Q. Mon Général, je n'ai pas beaucoup de questions, je n'en ai que trois. Donc, je poserai
23 ma première question en audience publique et je proposerai qu'on aille à huis clos
24 partiel pour les deux dernières questions.

25 Alors, s'agissant des... des crimes éventuels commis par des soldats sur le champ de
26 bataille, peut-on faire une différence entre les sanctions disciplinaires prises par le
27 commandant en application des règlements militaires et les sanctions judiciaires prises
28 en application des lois pénales ?

1 R. Il y a forcément une distinction : le règlement militaire s'applique aux militaires et il
2 ne s'applique pas aux civils. Et donc, le règlement militaire prévoit des sanctions en
3 fonction de la gravité de l'acte commis. Si cet acte est... est un crime, à ce moment-là, le
4 dossier est transféré à la justice qui, de son côté, instruit cette affaire et, ensuite, si
5 nécessaire, procède au jugement des... des coupables... de ceux... des présumés
6 coupables ou des reconnus coupables. C'est donc deux démarches indépendantes.

7 Q. Alors, en prenant le cas précis — à partir de l'analyse des documents que vous avez
8 pu effectuer — du contingent MLC en Centrafrique, qui était en charge d'engager des
9 actions disciplinaires à leur égard en cas de... de crime, vraiment en prenant alors tous
10 les maillons de la chaîne de commandement jusqu'au sommet de la pyramide ?

11 R. Tout dépend à quel niveau la faute est commise : si elle est commise par de simples
12 soldats, il appartient au chef de section de ces soldats de prendre des mesures et de
13 rendre compte à son commandant de compagnie.

14 Le commandant... Le commandant de compagnie, à son niveau, peut également
15 prendre des mesures et rendre compte à l'échelon du bataillon.

16 Le commandant de bataillon peut prendre des mesures à son niveau et rendre compte
17 au commandant de brigade.

18 Et le commandant de brigade peut prendre des mesures à son niveau, et si nécessaire, et
19 s'il juge qu'il... la justice doit être saisie de cette affaire, de toute façon, il doit rendre
20 compte à son autorité hiérarchique directe — c'était donc au Centre de commandement
21 opérationnel de la République centrafricaine —, en disant : « Il s'est passé telle chose à
22 tel endroit avec tels individus ; voilà les mesures que j'ai prises. Maintenant, je vous
23 laisse juge de savoir quelles mesures vous voulez prendre. »

24 Et comme il s'agit d'une affaire de personnel et une affaire administrative, il est normal
25 que ce commandant de brigade en rende compte directement à son chef d'état-major, de
26 façon à ce qu'il soit informé et que, de son côté, il puisse soit prendre des mesures à son
27 niveau, soit, en coopération avec la République centrafricaine, décider des mesures à
28 prendre. Voilà le cheminement que doit suivre normalement ce type d'incident.

1 Q. Pour... Pour être tout à fait clair sur cette question de... des actions ou des mesures
2 disciplinaires, qu'est-ce qu'on doit retenir en fin de compte — au-delà de... du colonel
3 Mustapha qui était le... le commandant de la brigade ALC en Centrafrique —, mais qui
4 avait, en dernier ressort, la... la responsabilité de prendre des mesures disciplinaires si
5 jamais des infractions avaient été constatées sur le terrain ?

6 R. Il y avait des mesures à prendre au niveau du... du chef d'état-major des armées
7 centrafricaines, c'est-à-dire je... je me permets de faire une parenthèse pour informer la
8 Cour qu'il y a deux types de documents qui font cruellement défaut dans cette affaire.

9 Le premier type de documents, c'est l'archivage... les archives de tous les ordres
10 opérationnels écrits qui ont été rédigés par le Centre opérationnel centrafricain, parce
11 que, à la lecture de tous ces ordres d'opération, on peut avoir le cheminement, les ordres
12 donnés à tous les éléments pendant toute la durée du conflit.

13 Il y a un autre document qui manque cruellement, c'est ce qu'on appelle dans le monde
14 militaire « le journal de marche et des opérations ». C'est un... Ce n'est pas un journal,
15 c'est un registre dans lequel, chaque jour, est faite la synthèse de tout ce qui s'est passé
16 dans la journée, sur les 24 heures : les ordres donnés, les... le nombre de blessés, le
17 nombre de morts, l'appartenance à quelle unité ces différents morts et blessés, les
18 mesures prises et les... Si compte rendu des incidents il y a, les incidents doivent être
19 consignés ; s'il y a eu des crimes commis sur le terrain, tout cela doit être consigné dans
20 le journal de marche et des opérations.

21 Si ces deux types de documents existent, ça serait un progrès considérable pour savoir
22 exactement ce qui s'est passé au cours des opérations, mais ce qui s'est passé même un
23 petit peu en dehors des opérations, journée par journée et, donc, d'avoir les comptes
24 rendus des crimes ou délits commis par les personnels sur le terrain, et donc être
25 consignés dans ce cahier, et voire même les mesures prises au niveau du Centre
26 opérationnel pour faire face à ces incidents. Or, ces deux documents, je n'en ai pas
27 trouvé trace. Et il serait souhaitable de savoir s'ils existent encore.

28 Je reviens à votre... à votre question. Donc, normalement, dans ces documents, on

1 devrait retrouver, au niveau du Centre opérationnel centrafricain, le déroulé, jour par
2 jour, des incidents qui ont pu avoir lieu et, donc, des mesures qui ont été prises au
3 niveau centrafricain. Or, là, on ne sait pas. On est dans le... dans le bleu le plus complet.

4 Le fait que le commandant de brigade rende compte à son autorité, à son chef
5 d'état-major à Gbadolite devait entraîner, en concertation avec la République
6 centrafricaine, des mesures.

7 Parmi les mesures qui ont été décidées on a vu qu'il y avait une commission d'enquête
8 mixte qui a été mise sur place. Il y en a peut-être eu plusieurs, je ne sais pas, mais il y en
9 a eu au moins une. Et les intéressés, en accord, certainement, avec la République
10 centrafricaine, ont été extradés, puis jugés en République démocratique du Congo.

11 Donc, normalement pour chaque incident grave, c'est la procédure qui aurait dû être
12 suivie systématiquement, puisqu'il était... il semblait... puisqu'ils ont été jugés par la
13 cour martiale de l'ALC, ça veut bien dire que la République centrafricaine ne voulait pas
14 les juger et préférait que ce soit le... le MLC qui, dans sa cour martiale, les juge.

15 Peut-être aurait-il pu en décider autrement, mais ça pouvait se faire par entente au
16 niveau stratégique, pas au niveau opératif ni au niveau tactique, donc au plus haut
17 niveau.

18 Q. Ce qui m'amène à mon... à... à l'autre question que j'allais vous poser à ce sujet.

19 D'après les normes, en l'absence de... de règles d'engagement entre l'administration du
20 MLC et le... l'État centrafricain, quelle juridiction était en charge, en principe, d'engager
21 des poursuites judiciaires à l'encontre des... des membres du détachement de l'ALC par
22 rapport à des crimes éventuels commis en Centrafrique ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur Iverson.

24 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, encore une fois, M^e Kilolo est en
25 train de poser une question se rapportant à la juridiction ou au champ juridique ; et je
26 ne pense pas que le témoin présent ait une expertise en matière juridique.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois qu'il y a plus important
28 encore que votre observation, quant au fond de la question. Nous faisons face, encore

1 une fois, à une question spéculative.

2 Je vais la... l'autoriser, mais c'est vraiment de la conjecture que vous faites, tout
3 simplement, Maître Kilolo.

4 Vous posez la question suivante : « Quelle autorité judiciaire aurait dû intervenir s'il n'y
5 avait pas de règles d'engagement ? »

6 Cela étant, je vous autorise à la poser.

7 M^e KILOLO : Madame la Présidente, avec tout le respect, je... je ne partage pas votre
8 point de vue. Pourquoi ? Parce que c'est une question d'organisation militaire.

9 M. l'expert s'est déjà prononcé pour dire qu'il n'y avait pas de règles d'engagement par
10 écrit entre le... l'administration du MLC et l'État centrafricain, notamment sur les statuts
11 des forces et tout ce qui devait être pris comme mesures. Alors, maintenant, il y a une
12 question, suivant son expérience, suivant ses connaissances de la chose militaire.

13 Q. Et c'est la question que je vous pose, Monsieur l'expert : dans le cas d'espèce que
14 vous avez analysé en Centrafrique, puisqu'on prétend qu'il y a eu des crimes, des viols,
15 des meurtres, des... des actes de pillage que l'on impute aux soldats du MLC en
16 Centrafrique, d'où la question est de savoir : dans le cas d'espèce, selon les règles de l'art
17 en matière militaire, quelle juridiction était en charge d'engager des poursuites
18 judiciaires sur le détachement de l'ALC par rapport aux prétendus crimes commis en
19 Centrafrique ?

20 R. Je vais vous faire une réponse d'expert militaire. Puisqu'il n'y avait pas de statut
21 défini, semble-t-il — en tout cas, je n'en ai pas trouvé trace —, initialement et au
22 moment de l'engagement — d'ailleurs, statut qui aurait dû, s'il existait, être signé avant
23 l'engagement, avant que le premier soldat de... du MLC pose le pied sur le territoire
24 centrafricain —, en l'absence donc de... d'accord sur le statut de... de la force du MLC, il
25 appartenait au chef d'état-major des armées centrafricaines de faire connaître à son
26 ministre de la Défense, voire même à son ministre de la Justice et... et au président
27 Patassé, son opinion sur qui doit juger qui.

28 Ce n'était pas au chef d'état-major des armées de décider si c'était la juridiction

1 centrafricaine ou la juridiction du MLC qui devait être mise en œuvre, mais il avait le
2 droit d'avoir une opinion. Donc, il pouvait très bien faire savoir à ses autorités
3 ministérielles qu'il souhaitait que les individus soient jugés en République
4 centrafricaine ou qu'au contraire, il ne le souhaitait pas.

5 S'agissant du colonel Mustapha, il pouvait avoir exactement la même attitude vis-à-vis
6 de Gbadolite, en disant : « Voilà ce qui s'est passé, mon opinion est que... ».

7 Et donc, en fait, le chef... ce n'est pas le chef militaire qui va décider ; c'est... c'est au
8 niveau supérieur, au niveau stratégique, je dirais, hein, que j'ai défini dans mon
9 document, qu'un accord doit être fait pour savoir qui juge qui.

10 À partir du moment, semble-t-il, où il y a eu un accord sur le fait que c'est... les soldats
11 en question rentreraient en... en République démocratique du Congo pour être jugés,
12 c'est qu'il y a eu entente sur le fait que la... la justice centrafricaine ne souhaitait pas les...
13 les juger sur place, mais ils auraient pu l'exiger. Mais, maintenant, ça... ça dépasse le
14 niveau militaire, c'est au niveau ministériel ou... ou équivalent du côté du... du MLC. Ça
15 échappe aux militaires.

16 Mais, à mon sens, une fois l'avis donné par le chef d'état-major centrafricain, les
17 autorités centrafricaines pouvaient très bien exiger de juger ces gens, puisque ces
18 gens-là avaient commis des actes sur des ressortissants centrafricains et sur le territoire
19 centrafricain.

20 Mais c'est un sujet très complexe. Vous savez comme moi qu'il y a un certain nombre
21 d'États qui n'ont pas... qui n'ont pas signé les conventions de cette Cour et qui, donc, ne
22 souhaitent pas que leurs ressortissants soient jugés ici.

23 Et donc, là, encore, on est dans un cas d'espèce. Donc, en l'absence d'accord préalable,
24 toutes les solutions pouvaient être envisagées ; il suffisait qu'au niveau le plus haut, les
25 accords se fassent.

26 Q. Alors, vous nous avez parlé à ce sujet d'une enquête... une commission d'enquête
27 mixte qui a abouti à... à un dossier qui a atterri devant la cour martiale de Gbadolite.

28 La question est de savoir qui, d'après vos analyses, chapeautait les enquêtes qui ont été

1 menées en territoire centrafricain par cette commission mixte ?

2 R. Pour moi, il est clair que c'est, en fait, les autorités qui ont participé à... à cette
3 enquête, côté centrafricain, qui... qui pilotaient l'affaire, ne serait-ce que parce que ça se
4 passait sur le territoire centrafricain d'une part, et d'autre part, des raisons de...
5 d'audition des... des témoins ou des victimes. Il fallait que ce soient des gens du pays
6 qui les interviewent, qui les... qui les fassent déposer. Et donc, c'était sous le... cette...
7 cette commission d'enquête qui était mixte mais qui... qui était sous le... sous la... sous la
8 direction ou sous la présidence de... des autorités centrafricaines.

9 M^e KILOLO : Je voudrais passer, avec l'autorisation de M^{me} la Présidente, à huis clos
10 partiel, s'il vous plaît.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous permettez, avant de
12 passer à huis clos partiel, puis-je poser au témoin une question ou deux à titre
13 supplémentaire ?

14 Est-ce que vous auriez un inconvénient à ce que je le fasse ?

15 M^e KILOLO : Pas de problème, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

17 Q. Général Séara, parfois, je dois avouer que j'ai de la difficulté à faire la distinction
18 entre votre avis, s'agissant des faits, et vos hypothèses qui se fondent sur les règles
19 militaires classiques sur la base, évidemment, de votre expertise militaire.

20 À plus d'une reprise, par exemple, vous avez parlé de... de forces multinationales mises
21 sur pied pour intervenir dans une zone en particulier. Vous avez fait référence à cette
22 expression « Une force multinationale intervenant dans une zone ».

23 À titre d'exemple, je prends le *transcript* du 15 août, c'est-à-dire la transcription
24 numéro... — c'est un exemple parmi d'autres — du 15 août, la transcription 230,
25 page 84, lignes 18 et suivantes.

26 « Lorsqu'une force multinationale est mise sur pied et est déployée dans une zone en
27 particulier, la décision d'un pays d'envoyer un contingent est une décision politique. »

28 Et donc, vous fondez nombre de vos conclusions sur ce modèle de déploiement

1 multinational... d'une force multinationale dans un pays en particulier.
2 Dans d'autres... À d'autres reprises, lors de votre... ou dans votre rapport, vous
3 reconnaissez que l'ALC ne... ne peut pas être défini comme une force multinationale
4 parce qu'il ne s'agit pas d'une armée, c'est un groupe armé privé.
5 Est-il correct, alors, d'utiliser les mêmes règles, d'appliquer les mêmes principes à une
6 force armée classique ou à une force multinationale classique déployée dans un autre
7 pays, au genre de conflit armé qui s'est déroulé en République centrafricaine et qui a
8 impliqué, d'un côté, des forces armées régulières et, d'autre part, au moins neuf groupes
9 armés, par conséquent, des groupes ou des forces non classiques, mais plutôt neuf
10 groupes armés.
11 Est-ce qu'il est facile, autrement dit, d'extrapoler, d'appliquer les règles militaires
12 générales à ce genre de conflit, à votre avis ?
13 R. Madame la Présidente, s'agissant de groupes armés, je vais vous renvoyer à la
14 Convention de Genève.
15 Dans le... En ce qui concerne le droit international humanitaire coutumier, dans la
16 distinction entre combattants et non combattants, à la règle n° 4, il est dit que les forces
17 armées appartenant à une des parties en conflit et composées des forces armées de ce
18 pays, de tous les groupes armés ou organisations armées, sous réserve que l'ensemble
19 de ces forces soient placées sous un commandement unique et responsable...
20 Ça veut bien dire que l'ALC, en l'occurrence, rentrait dans la ... dans la catégorie des
21 combattants reconnus par la Convention de Genève.
22 Par conséquent, pourquoi faire une différence entre un combattant qui vient d'un
23 groupe armé par rapport à un combattant qui vient des forces armées, puisque les
24 forces armées, telles qu'elles sont définies dans la règle n° 4, se composent des forces
25 armées et des groupes armés.
26 Donc, on a bien affaire à des combattants considérés comme tels et qui étaient organisés
27 de façon militaire et hiérarchique. Donc, je ne vois pas pourquoi on ferait une
28 différence, puisqu'ils avaient le statut de combattant.

1 Donc, c'est pourquoi, bien sûr, il faut toujours se raccrocher à des principes généraux.
2 J'ai fait des références à ce qui se passe normalement dans une coalition, sous l'égide des
3 Nations Unies ou...

4 Je dois reconnaître qu'on n'est pas exactement dans ce cas de figure, mais les principes
5 généraux qui régissent les interventions multinationales servent de référence pour,
6 justement, se rendre compte si on... on est dans le principe, si on est un peu à côté du
7 principe ou si on est complètement dehors.

8 Dans le cas présent, on n'est pas dehors, puisque le groupe armé que... que vous
9 qualifiez, concernant l'Armée de Libération du Congo, qui était engagée en
10 Centrafrique, faisait partie des combattants, puisqu'elle... elle était un élément de
11 l'ensemble des Forces armées centrafricaines.

12 Q. Général Séara, depuis le début de cette affaire, je ne pense pas que qui se soit ait
13 douté que les forces ALC étaient considérées comme des combattants. Je crois que là
14 n'est pas la question. Si ce n'était pas des combattants, il n'y aurait même pas
15 d'accusation de crimes de guerre commis contre eux.

16 Peut-être me suis-je mal exprimée. Ce que je voulais dire, c'est que, dans un conflit armé
17 non classique — et c'est le cas du conflit armé impliquant les groupes militaires, des
18 milices, quelle que soit leur appellation —, parfois, vous parlez de règles, de hiérarchie,
19 d'obligations qui, à l'évidence, ne sont pas suivies par les groupes armés et les milices.
20 Vous parlez de... de l'idéal d'une... du modèle classique d'une guerre classique ou d'une
21 armée classique. Et c'est ce que j'essaie de comprendre, parfois, lorsque vous dites
22 quelque chose comme vous venez de le dire. Vous avez parlé de compétences.

23 Est-ce que vous êtes en train de parler de ce qui se passe, sur la base de votre
24 expérience, dans un conflit armé impliquant des milices ? Est-ce que c'est la même chose
25 que ce qui se passe dans un conflit armé impliquant des forces armées ?

26 R. Si ce n'est pas exactement ce qui se passe dans la circonstance, ça s'en rapproche
27 quand même beaucoup, parce qu'il s'agissait bien d'une force étrangère qui combattait
28 du côté des loyalistes, parce que si elle n'avait pas combattu du côté, là, des loyalistes,

1 du jour où elle aurait mis le pied sur la République centrafricaine, la République
2 centrafricaine aurait été en droit de considérer que cette intrusion était une agression.
3 Or, il n'y a pas eu d'agression. Ces forces se sont rangées du côté des loyalistes et ont été
4 commandées sous un commandement unique, ainsi que toutes les milices et
5 groupuscules que nous avons déjà évoqués.

6 Alors, évidemment, ça ne ressemble pas à l'engagement d'une armée nationale. Ce
7 n'était pas l'armée de la République démocratique du Congo qui venait au secours du...
8 du président Patassé. C'était une force paramilitaire qui était... qui a été appelée à... à
9 servir. Mais de toute façon, elle était étrangère et elle a été appelée sur le sol
10 centrafricain, forcément, avec l'accord des autorités centrafricaines ; sinon, on aurait eu
11 affaire à une agression.

12 Donc, c'était bien un élément étranger qui était intégré à l'ensemble... à l'ensemble des
13 forces.

14 C'est pas tout à fait similaire avec l'envoi d'un contingent national dans le cadre d'une
15 opération multinationale, mais il y a quand même un certain nombre de ressemblances.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci infiniment.

17 Madame le greffier d'audience, veuillez repasser en audience publique... ou en audience
18 à huis clos partiel, pardon.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 25)*

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)

24 (*Passage en audience publique à 10 h 46*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
26 Président.

27 M^e KILOLO :

28 Q. Mon Général, il me reste deux petites questions pour en terminer avec vous.

1 Je voudrais vous interroger sur un certain nombre de documents, parce qu'il s'avère
2 que, dans cette affaire, il y a eu deux experts militaires, le général Opande, appelé par le
3 Bureau du Procureur, ainsi que vous-même, appelé à la demande de la Défense.

4 Alors, vous avez tous les deux, comme expert, examiné un certain nombre
5 d'informations communes ; donc, c'est le tronc commun des informations que vous avez
6 recueillies tous les deux. Mais il s'avère, aussi, que chacun de vous a examiné un certain
7 nombre d'informations qui n'ont pas été portées à la connaissance de l'autre expert
8 avant l'élaboration de son rapport.

9 Alors, ma question est la suivante : quand on fait le tour des informations que vous
10 avez analysées, qui n'ont pas été analysées par le général Opande, on constate que vous
11 avez analysé le cahier de communication du MLC, qui portait tous les messages
12 opérationnels. Vous avez analysé un certain nombre de... de messages portés qui
13 émanaient des autorités centrafricaines et qui parlaient d'un certain nombre... qui
14 parlaient des opérations en Centrafrique. Vous avez analysé les déclarations qui ont...
15 qui a... qui ont été faites au Bureau du Procureur par le général n° 1, la même chose
16 pour les informations du général n° 2, ainsi que le général n° 3, l'officier n° 4, ainsi que
17 l'officier n° 5. Et en plus de cela, vous avez aussi analysé des informations que vous
18 avez pu obtenir grâce à une descente que vous avez effectuée sur le terrain en Afrique,
19 où vous avez rencontré, au total, 10 officiers militaires, tant congolais que centrafricains,
20 qui étaient déployés sur le théâtre des opérations.

21 Quand on fait la somme de ces informations, ça fait au total 15... 15 officiers militaires
22 déployés sur le terrain, dont vous avez analysé les... les informations, et ça fait aussi
23 deux documents supplémentaires que vous avez analysés ; ce qui n'a pas été le cas du
24 général Opande, malgré le fait que les... les... les déclarations préalables émanaient du
25 Bureau du Procureur.

26 Alors, la question que je voudrais vous poser : en tant qu'expert, auriez-vous pu vous
27 forger, comme expert militaire, une opinion éclairée sur la question du commandement
28 exercé sur le détachement de l'ALC en Centrafrique, sans avoir pu analyser les

1 différentes informations que nous venons de citer ?

2 Est-ce que cela s'applique aussi à tout expert militaire ?

3 R. La réponse est simple. Il est clair que pour un expert militaire, et compte tenu du
4 mandat des demandes exprimées et des différents chapitres que je devais inscrire dans
5 mon rapport, c'est les témoignages de militaires qui m'intéressent au premier chef,
6 parce que c'est... c'est le sujet. Et... Et ces gens-là, donc, étaient acteurs, avaient des
7 responsabilités. Donc, c'est pour ça que je considère que, en tant qu'expert militaire,
8 c'est les témoignages de militaires qui... qui ont le... le... retenu ma plus grande
9 attention.

10 Q. Dernière question.

11 Le... Dernière question : le général Opande a examiné des déclarations de... de sept
12 témoins, émanant de sept témoins supplémentaires, qui... qui ne sont pas des... des
13 militaires impliqués ou déployés sur le... le théâtre des opérations ; mais pourquoi est-ce
14 que de telles déclarations ne vous ont pas paru essentielles à... à analyser ?

15 R. D'abord, je dois dire que je ne me suis pas livré à une étude comparative des
16 documents qui... qui sont listés dans le rapport du... du général Opande, par rapport
17 aux documents qui m'ont été remis. Donc, je ne me suis pas livré à cet exercice.

18 Personnellement, je n'avais pas, donc, remarqué qu'un certain... de documents que, moi,
19 j'examinais n'avaient pas été examinés par le général Opande, et inversement.

20 Je considère que j'avais suffisamment de travail à exploiter les... les documents qui
21 m'avaient été remis sans me distraire sur... une... à faire une comparaison des deux.

22 Donc, comme je ne connais pas le contenu des documents et... évoqués qui sont donc...
23 qui proviennent de témoignages... de... de... de civils, je... je ne peux pas dire si ça... ça
24 aurait influencé ; mais moi, mon sujet, c'était de parler du commandement de la force.

25 Alors, je... parmi la liste des différents témoins que vous avez évoqués, apparemment,
26 aucun d'eux n'était vraiment partie prenante dans le... le système de commandement et
27 le déroulement des actions de la force, à moins qu'ils aient eu des renseignements, je ne
28 sais pas comment.

1 Enfin, toujours est-il que... il... il me semble que... enfin, moi, comme je l'ai dit tout à
2 l'heure, ma priorité, moi, c'était de voir des témoignages de militaires, parce que mon
3 objectif, c'était de parler de choses militaires.

4 Donc, a priori, si ces documents issus de témoignages civils avaient figuré parmi les
5 documents qui m'ont été remis, je les aurais, bien sûr, étudiés comme les autres ; mais je
6 me permets de revenir sur mes propos antérieurs.

7 En tant qu'expert militaire, couché sur une liste agréée par la Cour, quand on m'a
8 contacté — c'est la première fois que je suis désigné par la Cour ; par contre, le général
9 Opatnde, lui, est un habitué de la question —, je... je ne me suis même pas posé la
10 question, parce que je pensais que, pour des raisons d'équité, c'était la Cour qui donnait
11 son approbation sur la liste des documents qui m'étaient transmis, parce que c'est
12 quand même des documents confidentiels, et qu'il appartenait à la Cour de faire en
13 sorte que l'équilibre soit réalisé, c'est-à-dire que la liste qui est donnée à un expert soit la
14 liste qui est donnée à l'autre. Parce que, à ce moment-là, comment... s'ils ont lu des
15 documents différents, comment faire pour confronter leurs points de vue ? Comment
16 faire ? Et c'est... c'est ce que j'ai dit, déjà, dans... au début de... de... de ces différentes
17 séances.

18 Donc, c'est ma réponse.

19 Mais, compte tenu du mandat qui m'a été donné, moi, je... j'ai... j'ai trouvé, parmi les
20 témoignages de militaires, ce que je cherchais pour pouvoir écrire mon rapport.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée de vous
22 interrompre, Maître Kilolo.

23 Peut-être... Je vais demander « une » petite éclaircissement.

24 Lorsque vous disiez que c'était à la Cour de s'assurer que les choses soient équilibrées,
25 sachez que la Chambre ne participe, en aucun cas, dans le choix des documents que les
26 parties donnent à leurs experts respectifs.

27 Il est vrai que, dans certains systèmes, les... la Cour attend de l'expert qu'il donne un
28 rapport par... complètement impartial ; ce qui signifie que l'expert a toujours le droit de

1 demander des informations dont il a besoin, dont il estime avoir besoin pour donner à
2 la Cour un témoignage d'expert impartial.

3 Enfin, c'est comme ça que ça marche ici.

4 Mais sachez que ce n'est pas la Cour, enfin les juges, la Chambre qui choisissent les
5 documents, ici ; ce sont les parties qui citent l'expert, qui choisissent à leur... les
6 (*inaudible*)... les documents qu'ils vont donner à leur expert.

7 Maître Kilolo.

8 M^e KILOLO : Mon Général, je n'ai plus de questions à vous poser. Je vous remercie
9 encore une fois d'avoir bien accepté de répondre à nos questions. Et nous espérons,
10 surtout, que si jamais, ultérieurement, la Défense ou — pourquoi pas — la Chambre a
11 besoin de vous pour apporter, encore une fois, vos lumières, vous garderez la même
12 disponibilité.

13 Merci.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Kilolo.

15 Et je tiens à dire, pour le compte rendu, qu'une fois de plus, la Chambre encourage les
16 parties à donner des instructions conjointes aux experts. Ce serait extrêmement utile
17 pour la Chambre. Cela lui permettrait de se forger une opinion éclairée. Elle aurait ainsi
18 les... des informations impartiales qui lui permettraient d'arriver à la manifestation de
19 la vérité.

20 Général Séara, votre déposition est maintenant terminée. Cet... Ce long voyage que
21 vous avez entrepris est maintenant terminé, long voyage pour venir ici et pour déposer
22 devant la Chambre en tant que témoin-expert.

23 Nous vous sommes extrêmement reconnaissants d'avoir pris le temps, d'avoir fait des
24 efforts pour venir. Vous avez dû venir jusqu'à La Haye, rester ici extrêmement
25 longtemps, afin d'aider la Chambre dans sa tâche qui est si difficile, qui est d'essayer de
26 trouver la vérité en l'espèce. Et nous vous sommes extrêmement reconnaissants.

27 Avant de quitter cette Cour, la Chambre aimerait savoir si vous avez quoi que ce soit à
28 dire à la Chambre. Vous pouvez vous exprimer librement, si vous le voulez.

1 LE TÉMOIN : Je vous remercie, Madame la Présidente, de... des propos que vous venez
2 de tenir.

3 Je dois dire que c'est avec toute... bien volontiers, disons, que j'ai passé tout ce temps à
4 étudier les documents et à rédiger mon rapport, et à déposer ici, puisque ma modeste
5 contribution, peut-être, vous aidera à trouver la vérité. Et si je peux vous aider qu'un
6 tout petit peu, j'en serais très satisfait.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Général.

8 Avant que vous ne partiez, je tenais juste à vous rappeler que nous avons vu que vous
9 avez pris des notes au cours de votre déposition. Le contenu de ces notes est
10 confidentiel. Si vous voulez les conserver, soyez extrêmement prudent. Il y a des noms
11 de témoins, de témoins protégés, des noms de personnes dont l'identité n'a pas été
12 dévoilée au public. Soyez extrêmement prudent. Et si vous considérez que vous n'avez
13 plus besoin de ces notes, eh bien, déchiquetez-les, s'il vous plaît. Merci.

14 Nous vous remercions.

15 Et nous allons maintenant demander à M. l'huissier de vous escorter hors du prétoire.

16 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

17 On m'a informée que l'Accusation souhaitait s'adresser à la Chambre.

18 C'est déjà l'heure de notre pause. Si vous êtes certain que ça ne prendra pas beaucoup
19 de temps, nous pourrions poursuivre avec l'accord de nos interprètes ; sinon, nous
20 ferons la pause et nous reviendrons plus tard.

21 Maître Badibanga.

22 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

23 Le point que je souhaitais vous soumettre devrait me prendre deux minutes. Peut-être
24 que si on considère un échange avec la Défense, je pense qu'en maximum 5 ou
25 10 minutes, nous aurons complètement résolu cette question. Ça ne devrait pas être
26 plus long.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : *(Début de l'intervention non*
28 *interprétée)*

1 Maître Badibanga, vos préoccupations seront exprimées en audience publique ou à huis
2 clos partiel ?

3 M. BADIBANGA : Je souhaiterais le faire en... à huis clos partiel, si vous le voulez bien.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier d'audience, à
5 huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 03)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès	(Audience à huis clos partiel)	ICC-01/05-01/08
1	(Expurgée)	
2	(Expurgée)	
3	(Expurgée)	
4	(Expurgée)	
5	(Expurgée)	
6	(Expurgée)	
7	(Expurgée)	
8	(Expurgée)	
9	(Expurgée)	
10	(Expurgée)	
11	(Expurgée)	
12	(Expurgée)	
13	(Expurgée)	
14	(Expurgée)	
15	(Expurgée)	
16	(Expurgée)	
17	(Expurgée)	
18	(Expurgée)	
19	(Expurgée)	
20	(Expurgée)	
21	(Expurgée)	
22	(Expurgée)	
23	(Expurgée)	
24	(Expurgée)	
25	(Expurgée)	
26	(Expurgée)	
27	(Expurgée)	
28	<i>(Passage en audience publique à 11 h 12)</i>	

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
2 Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

4 Nous allons donc lever l'audience et nous nous reverrons le 3 septembre 2012 avec la
5 déposition du témoin D-0059.

6 La Chambre souhaite que les parties et les participants profitent de cette longue pause,
7 afin de revenir bien préparés à ce qui sera une période fort occupée. Et nous espérons
8 faire témoigner autant de témoins que possible afin d'accélérer les choses.

9 Je voudrais rappeler aux parties et aux participants qu'à partir du 3 septembre, nous
10 commencerons à siéger à partir de 9 h, le matin et... plutôt qu'à 9 h 30.

11 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de
12 défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

13 Je remercie nos interprètes et nos sténographes.

14 Et rappelez-vous, donc, que nous aurons une longue pause avant la reprise des
15 audiences.

16 Nous allons lever l'audience et nous nous reverrons le 3 septembre.

17 L'audience est levée.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 11 h 14*)